



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

**RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE
SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX
(Règlement en version administrative)**

HISTORIQUE DU RÈGLEMENT – TRA-HorsRoute-389		
Règlement	Date d'adoption	Objet
389-2022	2022-11-14	Règlement d'origine

CONSIDÉRANT que la « *Loi sur les véhicules hors route* » (L.R.Q., c. V -1.3) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C -24.2), une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que le Club motoneige Saint-Charles-de-Mandeville inc. et le Club Quad les Randonneurs nécessitent l'autorisation de la municipalité de Saint-Didace pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de pouvoir circuler sur des terrains privés ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 11 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 octobre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyée par madame la conseillère Julie Maurice, il est résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 389-2022 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2

Le présent règlement a pour titre « *Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux* » et porte le numéro 389-2022 des règlements de la municipalité de la paroisse de Saint-Didace.

Article 3

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain (VTT) sur certains chemins du territoire de la municipalité de Saint-Didace, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre ;
- les véhicules tout-terrain (VTT) dont la masse n'excède pas 500 kg pour un véhicule monoplace et 950 kg pour un véhicule multiplace, dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,68 mètre.

Article 5

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 6

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs prescrites suivantes :

6.1 Partie 1 (véhicules tout-terrains [VTT])

- **Chemin de Lanaudière**
 - entre la limite de la municipalité de Saint-Barthélemy (9ième rang York) et la rue du Pont, sur une distance de 6 900 mètres ;
 - Toutefois, il est interdit d'utiliser le Parc du Barrage comme stationnement pour les véhicules et les remorques.
- **Rue du Pont**
 - du chemin de Lanaudière à la route 348, sur une distance de 300 mètres ;
- **Route 348**
 - de la rue du Pont à la route 349, sur une distance de 150 mètres ;
- **Route 349**
 - de la route 348 à l'entrée du sentier dans le secteur boisé (un peu avant le cimetière), sur une distance de 450 mètres ;
- **Route 349**
 - de la sortie du secteur boisé (un peu avant le numéro civique 680) jusqu'au chemin du Lac Lewis, sur une distance de 2 700 mètres ;
- **Chemin du Lac Lewis**
 - de la route 349 jusqu'à l'entrée du sentier en secteur boisé, sur une distance de 700 mètres ;
- **Chemin du Bois Blanc**
 - du chemin de Lanaudière jusqu'à la limite de la municipalité de Saint-Édouard, sur une distance de 1 800 mètres ;

6.2 Partie 2 (motoneiges)

- **Chemin du Lac-Lewis**
 - dans sa partie la plus au sud, vers le sud-ouest, sur une distance de 400 mètres ;
- **Chemin des Castors**

- de la route 349, vers le sud-est, sur une distance de 1 200 mètres.
- **Chemin de Concession Charlotte**
 - Sur toute sa longueur pour une distance de 4 000 mètres.

Article 7

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route visés, soit les véhicules tout-terrain, sur les lieux déterminés par le présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 15 novembre au 31 mars de chaque année.

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route visés, soit les motoneiges, sur les lieux déterminés par le présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année.

En dehors de ces dates, toutes circulations de véhicules hors route sur les chemins municipaux sont interdites.

Article 8

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide que si le Club Motoneige Saint-Charles-de-Mandeville inc. ainsi que le Club Quad les Randonneurs assurent et veillent au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du présent règlement, notamment :

- aménagement des sentiers qu'ils exploitent ;
- signalisation adéquate et pertinente ;
- entretien des sentiers ;
- les machineries d'entretien (la surfaceuse et sa remorque) doivent être munies de gyrophare ;
- surveillance par l'entremise d'agents de surveillance des sentiers ;
- souscription à une police d'assurance responsabilité civile d'au moins deux millions (2 000 000) de dollars dont la preuve est déposée à la Municipalité chaque année.

Article 9

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 10

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la *Loi sur les véhicules hors route* et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Article 11

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 12

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 332-2018 intitulé « *Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux* » ou tous autres règlements antérieurs.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale